

ARRETE DU MAIRE N°2017.644
(Direction de l'Aménagement Urbain - GGr/MD)

**Objet : Hygiène et protection sanitaire – Intervention en matière d'enlèvement des graffitis –
Réglementation générale**

Le Maire de la Ville de St-Jacques-de-la-Lande,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article 322-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental d'Ille-et-Vilaine et plus particulièrement les articles 23, 32, 99-2 et 165 ;
- Vu l'arrêté municipal n°2014.153 du 7 avril 2014,
- Considérant qu'il appartient à la Mairie, en vertu de ses pouvoirs de police, de lutter contre les atteintes à la salubrité publique de toutes natures et de prendre les mesures destinées à faire respecter les dispositions contenues dans les règlements sanitaires ;
- Considérant que les graffitis apposés de façon illégale sur les murs des immeubles aspectant la voie publique constituent une dégradation qui porte atteinte à la salubrité ainsi qu'à l'environnement ;

ARRETE

Article 1

La Ville de Saint-Jacques de la Lande assure annuellement, à titre gratuit, l'élimination des graffitis sur les immeubles situés rue de Nantes, Boulevard Mendès-France et Boulevard Jean Mermoz, visibles de la voie publique, d'un espace public ou d'une voie ouverte au public jusqu'à deux mètres de profondeur au-delà de la limite de domanialité publique et à une hauteur maximale de trois mètres, notamment sur les façades, les murs, les édicules y compris sur les portes et les menuiseries.

Elle n'intervient que si une libre accessibilité du support est possible à partir de la voie, de l'espace public ou de l'espace ouvert au public.

Article 2

Afin de favoriser l'action rapide et systématique des services du prestataire, celui-ci procèdera au nettoyage des parties souillées, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir au préalable l'accord du syndic ou du propriétaire concerné.



Article 3

Les propriétaires peuvent refuser le bénéfice de cette prestation et en informent le cas échéant par écrit le Maire de la Ville. Dans ce cas, ils seront alors tenus de faire procéder à leurs frais et par les moyens qu'ils jugeront les plus appropriés, à l'effacement de tout graffiti ou mentions qui seraient apposés sur les immeubles, murs et édifices.

A défaut, ils s'exposeront aux peines prévues au titre IX du Règlement Sanitaire Départemental d'Ille-et-Vilaine.

Article 4

L'intervention est strictement limitée à l'enlèvement du graffiti. Elle ne pourra s'étendre à l'ensemble du support. Elle ne peut ni ne doit être confondue avec les travaux de ravalement, d'entretien ou de simple nettoyage qui restent à la charge du propriétaire. Elle ne se substitue en rien aux autres obligations légales et réglementaires des propriétaires et locataires.

Article 5

L'intervention sera effectuée selon les moyens et techniques les plus appropriés en fonction de la nature du support souillé.

Article 6

Le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jacques de la Lande et les agents placés sous son autorité, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Fait à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE,
Le onze septembre deux mille dix-sept.

Par délégation du Maire,

Daniel SALMON



Annexe 1

— Façades concernées par le nettoyage des tags



0 50 100 150 200 m

Fond de Plan Origine RM-cadastre 2016



Edité le 21-03-2017

St-Jacques
DE LA LANDE

